#### COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

# AVIS n° 44 du 13 septembre 2024

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 (ci-après "la LPC"), M.B. 15 mai 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des organismes de pension, des employeurs et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

<u>Projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires </u>

À la demande de la ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris en date du 10 juillet 2024, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes.

Saisie d'une demande émanant de la ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes et formule l'avis suivant.

Compte tenu du délai court accordé à la Commission pour émettre son avis, le présent avis n° 44 reprend les remarques principales des différents membres de la Commission sur ce projet d'arrêté royal et ses annexes.

#### **COMMENTAIRES**

### DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES,

Concernant le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes

# 1. Considérations générales

De manière générale, la Commission approuve toute initiative tendant à améliorer la transparence dans le cadre des pensions complémentaires et en conséquence, le projet d'arrêté royal visant à davantage de transparence en matière d'informations générales sur les produits de pension complémentaire.

En effet, la transparence peut permettre de renforcer la confiance du citoyen dans les pensions complémentaires.

Toutefois, la Commission attire l'attention sur l'importance de conserver une proportionnalité entre les mesures de transparence et leur valeur ajoutée pour le citoyen afin d'éviter une complexité supplémentaire et des frais excessifs.

La Commission reconnaît le travail effectué par la FSMA pour élaborer un document compréhensible et présenté simplement reprenant les informations essentielles relatives à un produit de pension complémentaire.

Cependant, la Commission constate que le vocabulaire des pensions complémentaire, même lorsqu'il est fortement simplifié comme c'est le cas dans le document soumis, peut rester compliqué pour le citoyen ordinaire (ex : rente viagère, réserve de pension, ...). Elle estime qu'il faudrait faire un effort complémentaire (panel d'affiliés, bureau de communication, ...) pour les documents à établir en matière de transparence sans que ceci ne mette en péril le temps nécessaire à l'implémentation des obligations de transparence par les organismes de pension.

La Commission relève que le commentaire du projet d'arrêté royal mentionne la possibilité d'utiliser le document à d'autres fins que la seule information au moment de l'affiliation.

D'une part, elle relève que cette possibilité permettrait aux affiliés de suivre plus aisément leur pension complémentaire. D'autre part, elle constate qu'il existe déjà de nombreuses sources d'information pour les affiliés telles que le rapport de transparence, le relevé des droits à retraite, SFDR, ...

Il s'agit toutefois d'une possibilité et non d'une obligation. En effet, la FSMA n'est pas habilitée à imposer le même document pour d'autres obligations d'information. En outre, l'utilisation d'un seul document pour remplir les obligations d'information à l'égard de tout type d'affilié pose différents problèmes : les informations légalement requises ne sont pas les mêmes pour les affiliés/rentiers ou pour les affiliés potentiels, le mode de communication n'est pas le même (communication ou mise à disposition) Enfin, la Commission rappelle que tout document supplémentaire ou l'insertion d'informations supplémentaires dans un document existant entraîne un coût supplémentaire qui sera porté indirectement à charge de l'affilié.

Outre les considérations générales émises ci-dessus, la Commission souhaite émettre les remarques suivantes.

### 2. Remarques

# 2.1. Document stable contenant des éléments à adapter régulièrement

La Commission constate que le projet de règlement de la FSMA prévoit, conformément à la LPC, un document stable qui reprend les éléments essentiels de l'engagement de pension, tels que valables au moment de l'affiliation de chaque nouvel affilié.

A cet égard, certains membres de la Commission proposent que le « Document d'affiliation » évolue vers un document dynamique contenant des informations actualisées en permanence sur l'engagement de pension. Selon ces membres, une telle actualisation pour les plans ouverts doit de toute façon intervenir dans le cadre des nouvelles affiliations. En outre, la non actualisation des informations après le moment de l'affiliation peut entraîner des confusions pour les affiliés existants qui voient des informations obsolètes lors de la consultation du document sur Mypension.be.

D'autres membres réfèrent aux coûts supplémentaires d'une telle évolution et rappellent que certaines informations sont en tout cas disponibles dans d'autres documents (p.ex. rapport de transparence).

La Commission relève que certains éléments devant être repris dans le document sont des éléments susceptibles de modification fréquente de sorte que le document devrait néanmoins être modifié fréquemment en cas de nouvelle affiliation. Or, le document était vu comme un document stable qui ne devrait comporter que des éléments essentiels du produit de pension complémentaire et en conséquence n'être modifié qu'en cas de modification du régime de pension.

Il s'agit notamment des deux éléments suivants :

- Rendement historique sur minimum 5 ans : cet élément devra être modifié régulièrement. Or, cet élément doit être repris dans le rapport de transparence et il pourrait donc y être fait référence. Cela permettrait de donner le rendement historique sur plus de 5 ans ;
- Rendement garanti contractuel
  - o de l'organisme de pension : cet élément est susceptible d'entraîner une confusion avec la garantie minimale de rendement de la LPC et est également susceptible d'être modifié régulièrement (ex : plan géré en branche 21).
  - o de l'organisateur : cet élément est susceptible d'être modifié régulièrement (ex : plan CB basé sur le rendement des OLO).

Les représentants des organismes de pension et des employeurs recommandent pour ces éléments de permettre l'insertion d'un lien facile d'utilisation vers d'autres sources d'information (rapport de transparence, website, ...). Une telle option fait que le document d'affiliation reste plus longtemps à jour pour l'affilié (avec les informations les plus récentes), plus clair et lisible. Ainsi, il est plus facile de limiter le document d'affiliation à 4 pages et cela évite une adaptation fréquente et coûteuse de ce document.

Les représentants des travailleurs craignent que la référence à d'autres sources nuise à l'information et la compréhension des affiliés. En outre, la loi Transparence met l'accent sur le fait que l'information

doit être conservée sur un « support durable »¹. Dans ce contexte, les représentants des travailleurs se demandent si la référence à un site internet par exemple répond à cette obligation.

A cet égard, les organismes de pension précisent que travailler avec un lien permet de respecter cette obligation légale.

# 2.2. Lay-out du document

La Commission constate que le projet de règlement requiert que le type et la taille des caractères, les éléments visuels ainsi que l'utilisation des couleurs du document soient alignés autant que possible sur ceux du relevé des droits à retraite.

Or, ces éléments ne sont pas définis légalement et le relevé des droits à retraite n'est pas encore finalisé.

Certains membres de la Commission recommandent d'insérer une disposition transitoire dans le projet de règlement prévoyant que tant que les éléments susmentionnés ne sont pas arrêtés pour le relevé des droits à retraite, les organismes de pension disposent de davantage de liberté et que lorsque les éléments sont arrêtés pour le relevé des droits à retraite, les organismes de pension disposent d'une période transitoire suffisamment longue pour l'adaptation. Il convient en effet d'éviter que les organismes de pension ne soient obligés de modifier leurs documents dans un délai non opportun.

# 2.3. Rubrique « Ce plan de pension complémentaire – géré par »

La Commission constate que l'article 12 de la loi du 27 octobre 2006 relatif au contrôle des institutions de retraite professionnelle prévoit que tout document émanant d'une institution de retraite professionnelle doit mentionner le numéro d'entreprise de l'institution ainsi que son siège social.

La Commission constate qu'il existe des obligations légales en la matière pour les entreprises d'assurance dans la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

La Commission recommande de reprendre ces informations dans la rubrique susmentionnée.

# 2.4. Rubrique « Qui est affilié à ce plan de pension ? »

La Commission constate que les catégories d'affiliation ne sont pas « standardisées », que certains plans contiennent des catégories fort complexes d'affiliation et qu'il est difficile d'automatiser la reprise de ces données dans le document.

La Commission recommande d'accepter une définition simple de la catégorie et d'insérer une référence au règlement le cas échéant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Un instrument permettant à un affilié ou à un rentier de stocker des informations qui lui sont communiquées ou sont mises à sa disposition, personnellement, d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ».

# 2.5. Rubrique « Quels sont les avantages prévus par le plan de pension – en cas de décès »

La Commission constate que les clauses de bénéficiaires ne sont pas « standardisées », qu'elles ne sont pas reprises dans les systèmes informatiques des organismes de pension et qu'il est dès lors difficile d'automatiser la reprise de ces données dans le document.

La Commission recommande de conserver une explication simple de la clause bénéficiaire et d'insérer une référence au règlement le cas échéant.

Dans l'avenir, la Commission se penchera sur la problématique des clauses bénéficiaires afin, si possible, d'établir un avis contenant des propositions de clarification.

# 2.6. Transmission plutôt que mise à disposition

La Commission relève que l'article 41 *quater* de la LPC prévoit une mise à disposition du document immédiatement après l'affiliation.

Elle recommande toutefois qu'un message soit envoyé par Sigedis afin d'informer de la mise à disposition du document sur MyPension.be et ce, afin de s'assurer que les affiliés aient connaissance de cette mise à disposition et soient incités à le consulter.

Elle s'interroge sur le moment où ce document sera mis à disposition pour les personnes n'ayant jamais travaillé précédemment ou n'ayant jamais été affilié à un plan de pension complémentaire, par exemple dans le cadre d'un plan sectoriel, il est fréquent que l'information dans MyPension.be ne soit disponible que des mois après l'affiliation.

# 2.7. Limitation à 4 pages

Sur la base des tests des organismes de pension, il semble difficile de limiter le document d'affiliation à 4 pages dans tous les cas et surtout pour des situations plus complexes, telles que des conditions d'affiliation particulières ou des formules de pension assez complexes dans des plans DB ou encore des constructions hybrides.

La Commission rejoint l'idée d'avoir un document d'affiliation court et compréhensible mais dans certains cas, tels que des formules de pension assez complexes ou des constructions hybrides, la Commission considère que les organismes de pension devraient avoir la possibilité de dépasser la limitation de 4 pages en fonction de la nature spécifique et la complexité du régime de retraite concerné.

La Commission propose que la FSMA effectue un contrôle *a posteriori* des documents d'affiliation supérieurs à 4 pages afin de vérifier si le dépassement était vraiment nécessaire en raison de la complexité du régime.

## 2.8. Evaluation

La Commission propose de procéder à une évaluation de l'application du document au sein de la Commission au bout d'une période pas trop rapprochée par exemple après 5 ans.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission considère qu'il pourrait être utile d'évaluer l'ensemble des obligations de transparence en gardant à l'esprit notamment les objectifs suivants : la poursuite de la rationalisation des obligations, l'accent mis sur la compréhension des affiliés, le taux de consultation du document, la prise en compte des informations utiles, l'évaluation des coûts par rapport aux avantages, la stabilité envers les affiliés, ...

# 2.9. Lisibilité et compréhension

La Commission constate que le document soumis bien que fortement simplifié et compréhensible contient néanmoins des informations parfois techniques qui pourraient être simplifiées ou rendues plus compréhensibles. A cet égard, elle relève les exemples, non exhaustifs, suivants et recommande d'adapter la formulation afin de faciliter la compréhension.

#### 2.9.1. Dénomination du document

La Commission constate que le document est intitulé « Document d'information pension complémentaire » alors que, conformément à l'exposé des motifs de la loi qui parle d'un « document d'affiliation/aansluitingsdocument », il a toujours été question dans les discussions relatives à ce document d'un « Document d'affiliation » et l'article 41 quater de la LPC mentionne que ledit document est mis à disposition des travailleurs, affiliés d'office à un engagement de pension, immédiatement après l'affiliation.

La Commission estime que la dénomination de « Document d'information » est susceptible d'entraîner une confusion et des attentes dans l'esprit de l'affilié et, ce d'autant plus si le document est un document stable ainsi que le prévoient l'article 41 quater de la LPC et la législation européenne. La Commission estime que le document devrait faire expressément référence à l'affiliation en s'intitulant par exemple « Document d'affiliation pension complémentaire ».

### 2.9.2. Terminologie générale

La Commission constate que le terme « bilatéral » est utilisé à la place de « bipartite » et les termes « produits du 2ème pilier » au lieu de « produits de pension complémentaire ». Elle s'interroge sur la raison de ce changement de terminologie.

#### 2.9.3. Rubrique « Quels sont les avantages prévus par le plan de pension ? »

La Commission considère que le terme « avantage » est mal choisi lorsqu'il concerne une garantie en cas de décès ou d'invalidité. Le titre pourrait être : « Qu'offre le plan de pension ? ».

# 2.9.4. Rubrique « Comment le plan complémentaire est-il géré ?

La Commission recommande qu'il soit précisé dans le premier alinéa que le rendement est garanti (ou non) par l'organisme de pension afin d'éviter toute confusion avec la garantie légale de rendement à charge de l'employeur.

La Commission se demande si les engagements de type cash balance ne devraient pas plutôt être considérés comme des engagements de type « prestations définies » dès lors que le rendement accordé ne dépend pas du rendement de l'organisme de pension ou des actifs sous-jacents. Au contraire, dans ce type d'engagement, le rendement accordé est défini dans le règlement de pension.

Enfin, la Commission constate que le paragraphe relatif à la garantie légale de rendement vaut également pour les contributions personnelles des engagements de type « prestations définies ».

# 2.9.5. Rubrique « Comment la pension complémentaire est-elle versée ? »

La Commission considère que l'information donnée sur le fait que la pension complémentaire est versée automatiquement au moment où l'affilié part à la pension donne l'impression que l'affilié ne devra effectuer aucune démarche pour percevoir sa pension complémentaire. Or, en pratique, il sera contacté par l'organisme d'affiliation en vue du paiement de la pension complémentaire.

De même, la Commission considère que l'information sur la possibilité de conversion du capital en rente mensuelle n'est pas suffisamment claire et compréhensible pour tout affilié.

Par ailleurs, la Commission propose de remplacer la phrase « Vous pourrez choisir de convertir ce capital en rente viagère » par « Vous avez le droit de transformer ce capital en rente (un montant payable tout au long de votre vie) »

# 2.9.6. Rubrique « La pension complémentaire est-elle taxée ? »

La Commission constate que le document contient des informations sur la possibilité d'obtenir la prestation sous forme de rente. Cependant, l'information donnée dans le document est trop sommaire en ce qui concerne la taxation lorsque la prestation est versée sous forme de rente. A cet égard, il pourrait être utile d'insérer un lien vers un autre website tel que Wikifin permettant, en cas de besoin, d'obtenir plus de détails sur la taxation.

### 2.9.7. Rubrique « Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ? »

La Commission constate que le texte standard mentionne « Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site web www.mypension.be. Vous pouvez y enregistrer votre adresse e-mail afin d'être averti de l'arrivée de nouvelles informations. ».

La Commission estime que MyPension.be est destiné à être le canal d'information privilégié pour les informations sur les pensions complémentaires et recommande d'encourager le citoyen à s'y affilier en modifiant le texte.